

DEPARTEMENT DE LA  
GIRONDE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT DE  
BORDEAUX

CANTON DE CENON

COMMUNE  
DE FLOIRAC

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE FLOIRAC

**Séance du 25 septembre 2020**

**Objet**

**Mise à jour du  
régime  
indemnitaire  
tenant compte  
des fonctions, des  
sujétions, de  
l'engagement et  
de l'expertise  
professionnelle  
pour les agents de  
la commune  
(RIFSEEP) –  
élargissement de  
son attribution aux  
autres cadres  
d'emplois, suite à  
la parution des  
textes  
réglementaires**

Le Conseil Municipal dûment convoqué le 17 septembre 2020 s'est réuni à 18 heures sous la présidence de **Monsieur Jean-Jacques PUYOBRAU, Maire de Floirac.**

**Etaient présents :**

**M. BOURIGAULT – Mme LACUEY – M. GALAN – Mme COLLIN –  
M. CAVALIERE – Mme CHEVAUCHERIE – M. IGLESIAS – Mme BARBOT –  
M. MEYRE – M. DESCLAUX DE LESCAR – Mme SABI – M. DROILLARD –  
Mme GRENOUILLEAU – Mme BONNAL – M. BAGILET – Mme PROUHET –  
Mme ALFONSI – M. SAILHAN – M. ASFOR – Mme SOLA – M. MEHERZI –  
Mme ADENIS – M. JUIF – Mme FRENEL – M. SINSOU – Mme ARNOLD –  
Mme CASTAGNET – M. LEDOUX**

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

**Mme BIJOUX à Mme LACUEY – M. BUNEL à M. BOURIGAULT  
Mme DURLIN à M. GALAN – M. CALT à M. SINSOU**

**LE NOMBRE DE  
CONSEILLERS  
MUNICIPAUX EN  
EXERCICE EST DE :**

**Mme Nathalie LACUEY a été nommée secrétaire de séance**

33

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la -collectivité a mis en place son nouveau régime indemnitaire, le RIFSEEP suite à la délibération en date du 26 juin 2017.

L'application aux agents de la collectivité dépend de la parution des textes réglementaires des corps équivalents de la fonction publique d'Etat en application du principe de parité. Aussi, certains cadres d'emplois ne peuvent toujours pas se voir verser le RIFSEEP faute de parution des décrets des corps équivalents de la fonction publique d'Etat.

Dans l'attente, le régime indemnitaire des agents de la collectivité relevant de ces cadres d'emplois est versé sur la base de la délibération mettant en place l'ancien régime indemnitaire de la collectivité.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : ingénieurs territoriaux, techniciens territoriaux, Psychologues, éducateurs de jeunes enfants, techniciens paramédicaux, puéricultrices territoriales, infirmiers en soins généraux, auxiliaires de puériculture, conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.

Compte tenu du retard de parution des textes réglementaires pour certains corps, le gouvernement s'était engagé en 2019 à publier un décret unique accélérant le déploiement pour les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale (FPT) non éligibles à ce jour.

Ainsi le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la FPT modifie le décret n°91-875 qui établit les équivalences entre les cadres d'emplois de la FPE et de la FPT dans le respect du principe de parité.

Il a pour objet d'actualiser les équivalences avec la fonction publique d'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux (annexe 1 du décret) et de créer des équivalences provisoires pour les cadres d'emplois territoriaux qui ne peuvent se voir appliquer le RIFSEEP faute de parution du texte nécessaire pour leurs corps équivalents de référence (annexe 2 du décret).

Lorsque les corps historiques équivalents de l'Etat (listés dans l'annexe 1 du décret) bénéficient à leur tour du RIFSEEP, ceux-ci sont à nouveau les corps de référence ; ce qui entraîne une nouvelle mise à jour de la délibération.

Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 modifie les corps de référence : il permet d'appliquer ce régime indemnitaire pour l'ensemble des cadres d'emplois, à l'exception des assistants et professeurs d'enseignement artistique.

Les cadres d'emplois permettant l'exercice de fonctions au sein d'une police municipale ne sont pas éligibles au RIFSEEP.

Les annexes sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2020.

D'autre part, l'alinéa 1 de la délibération en date du 26 juin 2017 définit les bénéficiaires du régime indemnitaire comme suit :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, en position d'activité ;

Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel à l'exclusion des animateurs en contrat d'engagement éducatif et contrat indiciaire horaire type interclasse, pause méridienne.

Afin de clarifier les modalités de versement de l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE), la présente délibération vient fixer les conditions d'attribution du dit régime indemnitaire au profit des contractuels, comme définit ci-dessus ; il conviendra d'être titulaire

d'un contrat de droit public d'une durée minimum de 3 mois afin de pouvoir bénéficier de cette indemnité de fonction.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la FPT modifiant le décret n° 91-875 établissant les équivalences entre les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dans le respect du principe de parité ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu la délibération du Conseil municipal fixant le régime indemnitaire des agents de la collectivité en date du 26 juin 2017 ;

Vu l'avis de la Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, Démocratie Participative et Agenda 21 réunie en date du 10 septembre 2020 ;

Considérant que suite à la parution du décret n° 2020-182 du 27 février 2020 (JO DU 29/02/2020) relatif au régime indemnitaire des agents de la FPT modifiant le décret n° 91-875 qui établit les équivalences entre les cadres d'emplois de la FPE et de la FPT dans le respect du principe de parité, il convient de procéder à la modification des annexes de la précédente délibération afin d'y ajouter les cadres d'emplois pour lesquels aucune équivalence n'était parue et de fixer les plafonds de rémunération afférents ;

Considérant l'alinéa 1 de la délibération en date du 26 juin 2017 définissant les bénéficiaires du régime indemnitaire,

Le Conseil Municipal, après délibéré,

**DECIDE** la mise à jour de la délibération du 26 juin 2017 selon l'annexe I ci-jointe qui récapitule les montants annuels plancher et plafond par cadre d'emploi et groupes de fonction tout en intégrant les cadres d'emplois entrés dans le dispositif, notamment les ingénieurs, territoriaux, techniciens territoriaux, Psychologues, éducateurs de jeunes enfants, techniciens paramédicaux, puéricultrices territoriales, infirmiers en soins généraux, auxiliaires de puériculture, conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.

**FIXE** les conditions d'attribution de l'IFSE au profit des contractuels de droit public et autorise le maire à verser cette indemnité pour tout contrat signé pour une durée minimum de trois mois.

**DIT** que cette mise à jour ne produit aucun impact financier supplémentaire aux crédits déjà inscrits au budget primitif 2020.

*Ainsi délibéré, les jour, mois et an que dessus*

*Et ont signé au registre les membres présents*

**POUR EXTRAIT CONFORME :**

**A la Mairie de FLOIRAC, le 28 septembre 2020**

Nombre de votants : 33  
Suffrages exprimés : 33  
    Pour : 33  
    Contre :  
Abstention :



*Le Maire,*